



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'aménagement
de l'environnement et du logement Grand Est**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2023-308
relatif aux conditions d'exploitation et de remise en état
de la carrière à ciel ouvert de calcaire et de sable
exploitée par la Société Matériaux Concassés Ardennais (MCA)
située sur le territoire des communes de Douzy et Francheval (08140)**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement et en particulier les articles R. 181-45 et R. 181-46 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-359 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la Préfecture des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°I/4969 du 21 octobre 2015 complété, délivré à la Société Matériaux Concassés Ardennais (MCA) pour exploiter une carrière aux lieux-dits Mohimont, Derrière Mohimont, La Quertinotte, Cote de Magne, Le Bois Chardon 08140 DOUZY pour une durée de 20 ans ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2023-092 du 1^{er} mars 2023 relatif aux conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière à ciel ouvert de calcaire et de sable exploitée par la Société Matériaux Concassés Ardennais (MCA) située sur le territoire des communes de Douzy et Francheval (08140) ;

Vu le dossier portant sur une demande de modification des conditions d'exploitation déposé par la société Matériaux Concassés Ardennais, en date du 15 mars 2022 et complété le 10 août 2022 ;

Vu le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Grand-Est ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé E1-OIL/JoL-n° 23/21 du 5 juin 2023 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 9 juin 2023 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu l'absence d'observations présentées par l'exploitant par courriel du 9 juin 2023 ;

Considérant ce qui suit :

1. les installations exploitées par la société Matériaux Concassés Ardennais (MCA) situées sur le territoire des communes de Douzy et Francheval (08140) relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous le régime de l'autorisation compte tenu de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°I/4969 du 21 octobre 2015 complété susvisé ;
2. les modifications apportées aux conditions d'exploitation et de remise en état du site ont été jugées notables mais ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;
3. il convient de modifier les prescriptions applicables au site précité, selon les dispositions prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;
4. la nature et l'ampleur du projet ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à 32 du code de l'environnement, ni la sollicitation de l'avis des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) – formation carrière compétente ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet

La société Matériaux Concassés Ardennais (MCA), dont le siège social est situé rue François Urano à Warcq (08000), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Sedan sous le numéro SIRET 319 292 751 00033, doit respecter, pour les installations qu'elle exploite dont les installations sont implantées lieux-dits Mohimont, Derrière Mohimont, La Quertinotte, Cote de Magne, Le Bois Chardon 08140 Douzy, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Situation de l'établissement

L'article 1.2.3. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°I/4969 du 21 octobre 2015 est complété comme suit :

Les parcelles cadastrales ci-dessous sont rendues exploitables :

Parcelles	Commune	Lieux-dits	Surface exploitable
ZC150pp (ex ZC7pp)	Douzy	Côte de Magne	1 ha 77 a 79 ca
ZC127 (ex 21pp)			10 a 89 ca
ZC128 (ex 21 pp)			29 a 54 ca
ZC156 pp		Chemin dit de Mohimont	16 a 26 ca

Article 3 : Autres limites de l'autorisation

L'article 1.2.4. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°I/4969 du 21 octobre 2015 est modifié comme suit :

La superficie totale du site s'élève à : 78 ha 33 a 08 ca. **La surface exploitable de la carrière est de 26,4 ha.**

Article 4 : remise en état

L'article 1.6.8. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°I/4969 du 21 octobre 2015 est complété comme suit :

La remise en état de la zone définie à l'article 2 du présent arrêté se fera par remblaiement à l'aide des terres de décapage issues du site, des stériles de traitement et d'apports de matériaux inertes extérieurs. Les modalités d'accueil, de contrôle préalable ainsi que la qualité des matériaux d'apport acceptés sur cette partie du site devront cependant respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2023-092 du 1^{er} mars 2023 susvisé.

Article 5 : phasage

L'article 2.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°I/4969 du 21 octobre 2015 est modifié comme suit :

Le phasage d'exploitation défini à l'annexe 1 du présent arrêté est scrupuleusement respecté.

Article 6 : Montant des garanties financières

Les montants des garanties financières définies à l'article 1.5.2. de l'arrêté préfectoral n°I/4969 du 21 octobre 2015 sont modifiés comme suit :

Le montant des garanties financières est de :

Périodes	Phases	Montant total TTC actualisé
N6 à N10	2	515 191 €
N11 à N15	3	500 892 €
N16 à N20	4	462 341 €

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté leur a été notifié ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de cet arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 8 : Droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 9 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera publiée, pendant au moins quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société Matériaux Concassés Ardennais (MCA) et dont une copie sera transmise pour information au maire de Douzy.

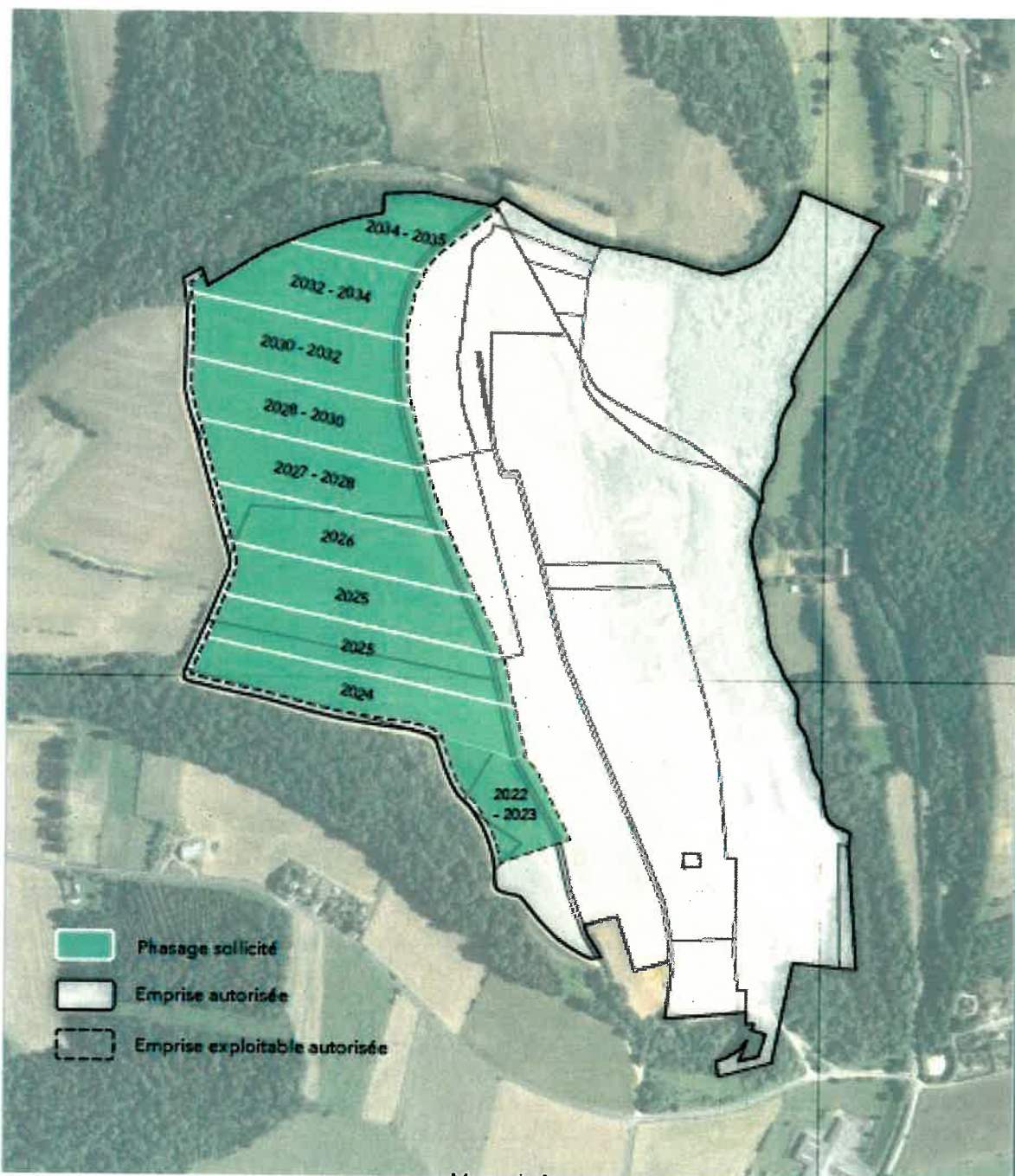
Charleville-Mézières, le 13 JUIN 2023

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Christian VEDELAGO

Annexe 1 : phasage d'exploitation



Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour

Charleville-Mézières, le 13 JUIN 2023

P/Le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Christian VEDELAGO

1. *Identify the main components of the system.*
2. *Describe the operating principles.*
3. *Explain the advantages and disadvantages.*

4. *Discuss the future prospects.*
5. *Conclude with your own observations.*